

Bruxelles, le 22 avril 2026
(OR. en)

8450/26

EF 124
ECOFIN 509
DELECT 74
ENV 391
SUSTDEV 30

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	21 avril 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2026) 2495 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 21.4.2026 complétant le règlement (UE) 2024/3005 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les mesures et garanties à mettre en œuvre par les fournisseurs de notations ESG pour séparer leurs activités de notation ESG de leurs autres activités

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 2495 final.

p.j.: C(2026) 2495 final



Bruxelles, le 21.4.2026
C(2026) 2495 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 21.4.2026

complétant le règlement (UE) 2024/3005 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les mesures et garanties à mettre en œuvre par les fournisseurs de notations ESG pour séparer leurs activités de notation ESG de leurs autres activités

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le règlement (UE) 2024/3005 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 sur la transparence et l'intégrité des activités de notation environnementale, sociale et de gouvernance (ESG), et modifiant les règlements (UE) 2019/2088 et (UE) 2023/2859 (ci-après le «règlement sur les notations ESG») vise à accroître la qualité des informations sur les notations ESG i) en améliorant la transparence des caractéristiques des notations ESG et des méthodes de notation ESG et ii) en renforçant l'intégrité des activités des fournisseurs de notations ESG et en prévenant les risques de conflit d'intérêts au niveau des fournisseurs de notations ESG.

L'article 16, paragraphe 5, du règlement sur les notations ESG impose à l'AEMF d'élaborer des projets de normes techniques de réglementation afin de préciser les détails des mesures et garanties à mettre en œuvre en ce qui concerne la dérogation à l'exigence de séparation des activités et en ce qui concerne les mesures supplémentaires visant à garantir qu'en cas de dérogation, chaque activité soit exercée de manière autonome et ne crée pas de conflit d'intérêts réel ou potentiel.

Une spécification accrue des mesures et des garanties n'entraînera pas d'augmentation substantielle des coûts par rapport à l'estimation élaborée pour la proposition. Le coût des normes techniques de réglementation estimé par l'AEMF est conforme aux estimations faites dans l'analyse d'impact.

2. CONSULTATIONS PRÉALABLES À L'ADOPTION DE L'ACTE

Conformément à l'article 10 du règlement (UE) n° 1095/2010 (ci-après le «règlement AEMF»), l'AEMF a procédé à une consultation publique sur le projet de normes techniques de réglementation en mai 2025. Cette consultation publique s'est achevée le 20 juin. Au total, 57 réponses ont été reçues, en provenance d'un large éventail de parties prenantes, dont des acteurs des marchés financiers, des associations sectorielles, des universitaires, des fournisseurs de notations et d'autres parties intéressées. Le rapport final de l'AEMF sur les normes techniques au titre du règlement sur la transparence et l'intégrité des activités de notation environnementale, sociale et de gouvernance a été soumis aux services de la Commission le 13 octobre 2025.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'article 1^{er} dispose que tous les fournisseurs de notations ESG doivent mettre en place, pour les salariés et les autres personnes associées au processus de notation, des structures organisationnelles et des environnements de travail qui soient séparés de toute activité énumérée à l'article 16, paragraphe 1, du règlement sur les notations ESG, et qu'ils les soumettent à l'obligation de présenter régulièrement des autodéclarations attestant qu'ils ne participent pas à ces activités.

L'article 2 propose que les fournisseurs de notations ESG qui ont l'intention de fournir des services d'investissement et/ou des activités d'assurance et de réassurance mettent en œuvre des mesures de contrôle technique et interne supplémentaires.

L'article 3 dispose que les fournisseurs de notations ESG qui ont l'intention de fournir des indices de référence, ou qui fournissent de tels indices, doivent adopter des garanties spécifiques supplémentaires pour que la compensation des salariés ne soit pas affectée par des conflits d'intérêts liés aux activités relatives aux indices de référence, que les notations ESG

soient produites et proposées indépendamment de la fourniture d'indices de référence, et que tout conflit d'intérêts réel ou potentiel soit évalué et documenté avant la conclusion d'un contrat pour la fourniture d'activités de notation ESG.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 21.4.2026

complétant le règlement (UE) 2024/3005 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les mesures et garanties à mettre en œuvre par les fournisseurs de notations ESG pour séparer leurs activités de notation ESG de leurs autres activités

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2024/3005 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 sur la transparence et l'intégrité des activités de notation environnementale, sociale et de gouvernance (ESG), et modifiant les règlements (UE) 2019/2088 et (UE) 2023/2859¹, et notamment son article 16, paragraphe 5, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'éviter tout conflit d'intérêts qui pourrait survenir si des membres du personnel du fournisseur de notations ESG directement associés au processus d'évaluation d'éléments notés devaient participer à l'une des activités visées à l'article 16, paragraphe 1, point c), d) ou f), du règlement (UE) 2024/3005, les fournisseurs de notations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) devraient veiller à ce que les membres du personnel occupant des fonctions critiques assument des rôles et des responsabilités clairement définis et soient affectés à des structures distinctes au sein du fournisseur de notations ESG. Afin d'empêcher le flux involontaire d'informations sensibles au sein de différentes structures ou de différents secteurs et activités, ces fournisseurs de notations ESG devraient également appliquer au personnel concerné des mesures de séparation physique, notamment en attribuant aux analystes de notation des espaces de travail spécifiques, afin de séparer physiquement les membres du personnel du fournisseur de notations ESG qui participent à l'une des activités visées à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/3005.
- (2) Pour la même raison, les fournisseurs de notations ESG qui ont déjà recours ou ont l'intention de recourir à des services et activités d'investissement, à des activités d'établissement de crédit ou à des activités d'assurance ou de réassurance devraient mettre en place des mesures supplémentaires sous la forme de contrôles de la sécurité de l'information et de contrôles liés aux réseaux, de politiques et procédures internes, de formations, de mesures contractuelles et de contrôles de conformité, comprenant notamment l'examen des communications des membres du personnel participant au processus d'évaluation d'un élément noté.
- (3) Afin de détecter les conflits d'intérêts réels ou potentiels, un fournisseur de notations ESG qui a l'intention de fournir des indices de référence par l'intermédiaire de la

¹ JO L, 2024/3005, 12.12.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/3005/oj>.

même entité juridique devrait mettre en place des arrangements précontractuels, ainsi que des garanties supplémentaires applicables aux régimes de rémunération et de compensation des salariés ou d'autres personnes qui participent directement au processus d'évaluation ainsi qu'à la production et à l'offre de notations ESG.

- (4) Étant donné que le présent règlement complète le règlement (UE) 2024/3005, qui est applicable à partir du 2 juillet 2026, il convient de différer la date d'application du présent règlement jusqu'à cette date.
- (5) Le présent règlement se fonde sur le projet de normes techniques de réglementation soumis à la Commission par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF).
- (6) L'AEMF a procédé à des consultations publiques ouvertes sur les projets de normes techniques de réglementation sur lesquels se fonde le présent règlement, analysé les coûts et avantages potentiels que ceux-ci impliquent et sollicité l'avis du groupe des parties intéressées au secteur financier institué par l'article 37 du règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil²,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Mesures et garanties à prendre par les fournisseurs de notations ESG qui exercent ou ont l'intention d'exercer l'une des activités visées à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/3005

Les fournisseurs de notations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) qui exercent ou ont l'intention d'exercer l'une des activités visées à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/3005 doivent:

- (a) disposer de procédures décisionnelles et de structures organisationnelles, comprenant des lignes hiérarchiques spécifiques et une répartition spécifique des fonctions et des responsabilités, afin que les membres du personnel participant directement au processus d'évaluation d'un élément noté ne soient associés à aucune des activités visées à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/3005;
- (b) mettre en œuvre des mesures de séparation physique pour les membres du personnel et les autres personnes participant directement au processus d'évaluation d'un élément noté, ainsi que pour le personnel qui exerce l'une des activités visées à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/3005, d'une manière qui garantisse l'indépendance et l'impartialité des membres du personnel et des autres personnes participant directement au processus d'évaluation d'un élément noté;
- (c) veiller à ce que les membres du personnel et les autres personnes participant directement au processus d'évaluation d'un élément noté soumettent une fois tous les 12 mois une autodéclaration indiquant qu'ils ne participent à aucune des activités visées à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/3005.

² Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1095/oj>).

Article 2

Mesures et garanties relatives aux activités visées à l'article 16, paragraphe 1, points d) et f), du règlement (UE) 2024/3005

1. Lorsqu'ils participent aux activités énumérées à l'article 16, paragraphe 1, point d) ou f), du règlement (UE) 2024/3005, les fournisseurs de notations ESG mettent en œuvre les mesures et garanties suivantes:
 - (a) des contrôles numériques offrant un accès fondé sur les rôles;
 - (b) des contrôles d'information qui permettent l'emploi de méthodes de filigrane et de niveaux de classification des données;
 - (c) des politiques et des procédures de gestion des informations confidentielles;
 - (d) une formation régulière des salariés sur l'importance des barrières à l'information;
 - (e) des obligations contractuelles imposant aux salariés de respecter les politiques internes tout au long de leur emploi;
 - (f) des activités de contrôle de la conformité visant à détecter les conflits d'intérêts.
2. Les fournisseurs de notations ESG visés au paragraphe 1 évaluent au moins une fois tous les 24 mois si les mesures et garanties mises en œuvre conformément au paragraphe 1 sont adéquates aux fins de l'article 16 du règlement (UE) 2024/3005. Si cette évaluation est négative, l'organe de direction supervise la mise en œuvre de mesures correctives.

Article 3

Mesures supplémentaires spécifiques à prendre par les fournisseurs de notations ESG qui exercent ou ont l'intention d'exercer des activités visées à l'article 16, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) 2024/3005

Les fournisseurs de notations ESG autorisés par l'Autorité européenne des marchés financiers, conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/3005, à fournir des indices de référence mettent en œuvre, outre les mesures et garanties prévues à l'article 2, l'ensemble des mesures suivantes:

- (a) des mesures visant à garantir que les dispositions en matière de compensation et d'évaluation des performances applicables aux membres du personnel et aux autres personnes participant directement au processus d'évaluation d'un élément noté ne sont pas affectées par des conflits d'intérêts réels ou potentiels découlant de la participation du fournisseur de notations ESG à l'activité de fourniture d'indices de référence;
- (b) des dispositions visant à garantir que la production et l'offre de notations ESG ne reposent pas sur une utilisation mécanique des composants ou des résultats d'un indice de référence dont le fournisseur de notations ESG est l'administrateur;
- (c) une évaluation documentée de tout conflit d'intérêts réel ou potentiel avant que le fournisseur de notations ESG ne conclue un contrat de prestation de services pour:
 - (a) un élément noté;
 - (b) l'émetteur d'un élément noté;

- (c) un investisseur qui entretient une relation client établie avec le fournisseur de notations ESG ou, le cas échéant, avec un membre de son groupe.

Article 4

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 2 juillet 2026.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21.4.2026

Par la Commission

La présidente

Ursula VON DER LEYEN